

RÈGLEMENT INTERIEUR DE TROISIÈME HÉMISPHERE 2027 - 2028

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions applicables aux organismes de formation professionnelle.

Il a pour objet de définir les principales règles applicables aux personnes participant aux actions de formation dispensées par Troisième Hémisphère, notamment en matière de santé, de sécurité, de discipline, de respect des personnes et de prévention des comportements incompatibles avec le bon déroulement des formations.

Troisième Hémisphère réalise principalement des formations professionnelles sur mesure, non certifiantes, organisées dans les locaux du client. Certaines formations peuvent également être réalisées totalement ou partiellement à distance.

Le présent règlement est donc adapté à ces différentes modalités d'intervention.

Lorsque la formation est réalisée dans les locaux d'une entreprise, d'une collectivité ou de tout autre établissement client, les règles de santé et de sécurité applicables dans les locaux d'accueil s'appliquent également aux bénéficiaires de la formation.

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par Troisième Hémisphère et ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Il s'applique pendant toute la durée de la formation, y compris pendant les éventuelles pauses, activités pédagogiques, exercices pratiques, mises en situation et, lorsque cela est pertinent, lors des échanges à distance liés à la formation.

Il est porté à la connaissance des bénéficiaires avant ou au plus tard au début de la formation.

Les dispositions particulières liées à une formation donnée peuvent être précisées dans le programme, la convention de formation, la convocation ou tout autre document remis au bénéficiaire.

ARTICLE 2 — MODALITÉS D'ACCUEIL DES FORMATIONS

Les formations de Troisième Hémisphère peuvent être organisées :

- dans les locaux du client ;
- dans tout autre lieu mis à disposition pour la formation ;
- à distance par visioconférence ou par tout autre outil numérique adapté ;
- selon une combinaison de présentiel et de distanciel lorsque cela est prévu dans les modalités de la formation.

Les modalités pratiques sont précisées avant le début de la formation.

Pour les formations réalisées chez le client, celui-ci demeure responsable des conditions générales d'accès à ses locaux et des règles de sécurité qui y sont applicables.

Conformément aux dispositions du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement.

Les bénéficiaires doivent respecter les consignes de sécurité, d'évacuation, d'accès et de circulation communiquées par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque bénéficiaire doit contribuer au maintien de conditions de formation permettant d'assurer la sécurité et la santé de chacun.

Il est notamment demandé aux participants :

de respecter les consignes de sécurité communiquées ;

de respecter les consignes d'évacuation ;
de signaler au formateur toute situation présentant un risque pour la sécurité ;
de respecter les règles applicables dans les locaux du client ;
de ne pas adopter de comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.
Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans le cadre de la formation des produits, objets ou équipements dangereux, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à la formation et autorisés par l'organisme ou l'établissement d'accueil.
Toute situation d'urgence doit être immédiatement signalée au formateur ou à la personne responsable présente sur le lieu de formation.

ARTICLE 4 — FORMATIONS À DISTANCE

Lorsque tout ou partie de la formation est réalisée à distance, le bénéficiaire s'engage à :

- disposer, dans la mesure du possible, d'un environnement permettant de suivre la formation dans de bonnes conditions ;
- vérifier préalablement le fonctionnement de son matériel et de sa connexion ;
- utiliser les outils numériques conformément aux indications communiquées ;
- respecter les horaires et modalités de connexion ;
- participer activement aux séquences prévues ;
- respecter les autres participants et le formateur dans les échanges à distance ;
- ne pas enregistrer, photographier ou diffuser les échanges ou supports sans autorisation.

Les modalités techniques de connexion et les éventuelles consignes spécifiques sont communiquées avant ou au début de la formation.

En cas de difficulté technique empêchant ou perturbant significativement la participation, le bénéficiaire doit en informer le formateur ou l'organisme de formation dès que possible.

Lorsque cela est prévu dans la prestation, une assistance technique ou pédagogique peut être proposée selon les modalités définies dans le programme ou la convention de formation.

ARTICLE 5 — COMPORTEMENT ET RESPECT DES PERSONNES

Chaque participant doit adopter un comportement respectueux à l'égard :

- des autres bénéficiaires ;
- des formateurs et intervenants ;
- des représentants du client ;
- des membres du personnel de l'établissement d'accueil ;
- de toute personne intervenant dans le cadre de la formation.

Sont notamment interdits :

- les insultes ;
- les menaces ;
- les comportements agressifs ;
- les violences physiques ou verbales ;
- les comportements intimidants ou humiliants ;
- les comportements portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- toute perturbation volontaire et répétée du déroulement de la formation.

La liberté d'expression est respectée dans le cadre de la formation, sous réserve du respect des personnes et de la réglementation applicable.

Lorsque Troisième Hémisphère intervient dans le cadre d'une prestation financée par un financeur mentionné à l'article L. 6316-1 du Code du travail, l'organisme veille également au traitement égal des stagiaires ainsi qu'au respect de la liberté d'expression et de conscience et à la neutralité des enseignements, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 6 — PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS

Aucune discrimination n'est tolérée dans le cadre des formations.

Sont notamment concernés les comportements, propos ou pratiques discriminatoires fondés sur un motif prohibé par la réglementation.

Chaque participant doit pouvoir suivre la formation dans un environnement respectueux et exempt de discrimination.

Toute personne qui estime être victime ou témoin d'une situation discriminatoire peut effectuer un signalement auprès du formateur ou de Troisième Hémisphère.

Les signalements sont traités conformément à la procédure interne de l'organisme.

ARTICLE 7 — PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Troisième Hémisphère ne tolère aucune forme de violence sexiste ou sexuelle, d'agissement sexiste ou de comportement à caractère sexuel non désiré.

Sont notamment proscrits :

- les propos ou plaisanteries à caractère sexiste ou sexuel ;
- les comportements ou gestes à caractère sexuel non sollicités ;
- les propos dégradants ou humiliants fondés sur le sexe ;
- les comportements portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- toute forme de pression ou d'intimidation à caractère sexuel.

Toute personne victime ou témoin d'une telle situation peut effectuer un signalement auprès du formateur ou directement auprès de Troisième Hémisphère.

Chaque signalement est pris en considération et traité selon la procédure interne applicable.

ARTICLE 8 — PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

Tout comportement relevant du harcèlement moral ou sexuel est interdit.

Troisième Hémisphère s'engage à prendre en considération toute situation portée à sa connaissance et à mettre en œuvre les mesures adaptées à la situation.

Le formateur qui reçoit un signalement :

- écoute la personne concernée ;
- ne minimise pas les faits rapportés ;
- reste factuel ;
- ne mène pas lui-même une enquête ;
- transmet le signalement au responsable désigné de Troisième Hémisphère lorsque cela est nécessaire.

Les informations relatives à un signalement sont traitées avec discrétion et communiquées uniquement aux personnes devant en avoir connaissance pour permettre le traitement de la situation.

ARTICLE 9 — SIGNALEMENT D'UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE

Tout bénéficiaire peut signaler :

- une violence ;
- une violence sexiste ou sexuelle ;
- une situation de harcèlement ;
- une discrimination ;
- une menace ;
- un comportement portant atteinte à sa dignité ;
- toute autre situation susceptible de compromettre sa sécurité ou ses conditions de formation.

Le signalement peut être effectué oralement ou par écrit.

Le bénéficiaire peut s'adresser :

- au formateur ;
- au responsable de la formation ;
- à la direction de Troisième Hémisphère.

Le signalement est traité conformément à la procédure interne de prévention et de traitement des violences, harcèlements et discriminations.

En cas de danger immédiat, les mesures nécessaires à la protection des personnes sont prises sans délai et les services compétents peuvent être contactés lorsque la situation le justifie.

ARTICLE 10 — ENGAGEMENT ET PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES

Troisième Hémisphère veille à favoriser l'engagement des bénéficiaires dans leur parcours de formation.

Les participants sont invités à :

- participer activement aux activités proposées ;
- exprimer leurs besoins et difficultés ;
- poser les questions nécessaires à leur compréhension ;
- respecter les temps et modalités prévus ;
- participer aux évaluations prévues ;
- signaler toute difficulté susceptible de compromettre leur participation ou la poursuite de leur formation.

Les méthodes pédagogiques peuvent être adaptées, lorsque cela est possible, aux besoins et aux caractéristiques du groupe ou du bénéficiaire.

ARTICLE 11 — PRÉVENTION DES RUPTURES DE PARCOURS

Troisième Hémisphère met en œuvre des mesures visant à prévenir les ruptures de parcours.

Une attention peut notamment être portée :

- aux absences répétées ;
- aux retards importants ou répétés ;
- au désengagement ;
- aux difficultés de compréhension ;
- aux difficultés techniques lors des formations à distance ;
- aux difficultés liées aux modalités pédagogiques ;
- aux besoins spécifiques signalés par le bénéficiaire ;
- à toute difficulté susceptible d'empêcher la poursuite de la formation.

Lorsqu'une difficulté est identifiée, un échange peut être proposé au bénéficiaire afin de rechercher une solution adaptée.

Selon les possibilités de la prestation, les mesures peuvent notamment comprendre :

- un échange individuel ;
- une explication ou un accompagnement complémentaire ;
- une adaptation pédagogique ;
- un aménagement des modalités de participation ;
- une adaptation de l'organisation lorsque cela est possible ;
- un report de la formation lorsque les conditions le permettent ;
- une orientation vers un interlocuteur ou dispositif compétent lorsque la situation dépasse le champ de compétence de Troisième Hémisphère.

ARTICLE 12 — ASSIDUITÉ ET ABSENCES

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les horaires et les modalités de participation prévus dans leur formation.

Toute absence ou retard doit, dans la mesure du possible, être signalé au formateur ou au responsable de la formation dans les meilleurs délais.

Les absences peuvent faire l'objet d'un suivi lorsque celui-ci est nécessaire à la justification de la participation ou à l'évaluation de l'assiduité.

En cas d'absence susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs de la formation, un échange peut être proposé afin d'identifier les éventuelles mesures adaptées.

ARTICLE 13 — MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Lorsque du matériel est mis à disposition dans le cadre de la formation, les bénéficiaires doivent en faire un usage conforme aux instructions communiquées.

Ils doivent respecter le matériel appartenant :

- à Troisième Hémisphère ;
- au client ;
- au lieu d'accueil ;
- ou à tout autre partenaire.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un usage manifestement inapproprié pourra donner lieu à une mesure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 14 — UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES ET CONFIDENTIALITÉ

Les outils numériques utilisés pendant les formations doivent être utilisés conformément à leur finalité pédagogique et professionnelle.

Il est notamment interdit, sans autorisation :

- d'enregistrer une formation ;
- de réaliser des captures d'écran des participants ;
- de photographier ou filmer les participants ;
- de diffuser les échanges ou les supports de formation ;
- de transmettre à des tiers les documents pédagogiques remis dans le cadre de la formation.

Les participants sont également tenus de respecter les obligations de confidentialité applicables aux informations professionnelles auxquelles ils pourraient avoir accès pendant la formation.

ARTICLE 15 — PROPRIÉTÉ DES SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

Les supports, documents, présentations, exercices et autres contenus remis dans le cadre de la formation sont destinés à l'usage des bénéficiaires dans le cadre de leur formation.

Sauf autorisation contraire, ils ne peuvent être reproduits, commercialisés, diffusés ou transmis à des tiers à des fins autres que celles prévues dans le cadre de la formation.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus restent la propriété de leurs titulaires respectifs.

ARTICLE 16 — CONSOMMATION D'ALCOOL ET SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Il est interdit de se présenter à une formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer la vigilance ou le comportement au point de compromettre la sécurité ou le bon déroulement de la formation.

La consommation de substances illicites dans le cadre de la formation est interdite.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un client, les règles applicables dans l'établissement d'accueil doivent également être respectées.

ARTICLE 17 — MESURES DISCIPLINAIRES

Tout comportement considéré comme fautif peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux dispositions applicables.

Constitue notamment un comportement fautif :

- le non-respect répété du présent règlement ;
- un comportement violent ou menaçant ;
- une atteinte à la dignité d'une personne ;
- une dégradation volontaire de matériel ;
- un comportement perturbant gravement le déroulement de la formation ;
- le non-respect des consignes de sécurité ;
- tout comportement interdit par la réglementation applicable.
- Les sanctions pouvant être prises sont notamment :
- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion temporaire de la formation lorsque les conditions légales et contractuelles le

- permettent ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Aucune amende ou sanction pécuniaire ne peut être infligée au bénéficiaire.

ARTICLE 18 — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence sur la présence du bénéficiaire dans la formation ou sur la continuité de celle-ci, la procédure applicable lui garantit la possibilité de présenter ses observations conformément aux dispositions du Code du travail.

Lorsque les faits le justifient, le client ou l'établissement d'accueil peut être informé, dans le respect des règles applicables et des obligations de confidentialité.

ARTICLE 19 — SITUATIONS D'URGENCE

En cas d'accident, de malaise ou de danger immédiat :

- la situation doit être signalée immédiatement au formateur ou à la personne responsable sur le lieu de formation ;
- les mesures de protection et de mise en sécurité nécessaires doivent être prises ;
- les services d'urgence compétents peuvent être contactés lorsque la situation le nécessite ;
- le responsable de Troisième Hémisphère est informé dans les meilleurs délais.

Lorsque la formation se déroule chez un client, les procédures d'urgence et de sécurité du site d'accueil sont également appliquées.

ARTICLE 20 — FORMATIONS DANS LES LOCAUX DU CLIENT

Lorsque la formation se déroule dans les locaux du client, les bénéficiaires doivent respecter :

- le présent règlement intérieur ;
- les règles de santé et de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil ;
- les consignes d'évacuation ;
- les règles d'accès aux locaux ;
- les règles relatives à la confidentialité et à la sécurité des informations ;
- les règles particulières communiquées par le client.

En cas de contradiction entre une règle générale du présent règlement et une règle de sécurité applicable dans l'établissement d'accueil, les règles de santé et de sécurité de l'établissement d'accueil s'appliquent aux personnes présentes sur son site.

ARTICLE 21 — FORMATIONS D'UNE DURÉE IMPORTANTE ET REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les actions de formation dont la durée totale excède le seuil prévu par la réglementation applicable, les modalités de représentation des stagiaires sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Code du travail.

Pour les formations de courte durée habituellement proposées par Troisième Hémisphère, cette disposition n'est généralement pas applicable.

ARTICLE 22 — PRÉVENTION ET AMÉLIORATION CONTINUE

Troisième Hémisphère s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses prestations.

Les retours des bénéficiaires, les difficultés rencontrées, les éventuels incidents ou signalements et les actions mises en œuvre peuvent être pris en compte afin d'améliorer :

- les conditions de formation ;
- l'accompagnement des bénéficiaires ;
- les modalités pédagogiques ;
- la prévention des ruptures de parcours ;
- la prévention des violences, harcèlements et discriminations ;

- les conditions d'accueil et de sécurité.

ARTICLE 23 — INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le présent règlement intérieur est communiqué aux bénéficiaires avant ou au plus tard au début de la formation.

Les documents relatifs à la formation peuvent également préciser :

- les objectifs et le contenu ;
- les horaires ;
- les modalités pédagogiques ;
- les modalités d'évaluation ;
- les coordonnées des interlocuteurs ;
- les modalités spécifiques liées à la formation à distance ;
- les conditions particulières d'accueil.

ARTICLE 24 — Renseignements et réclamations

Toute commande, demande d'information ou réclamation relative au règlement intérieur ou le déroulement de l'action de formation devra être formulée par écrit à l'Organisme de formation, à l'attention de Soledad Rodriguez Pons (adresse postale : 725 route de la grillère 19140 Les trois saints – adresse mail : contact@troisiemehemisphere.com), qui s'efforcera d'y répondre sous 48 heures.

Article 15 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1 avril 2019.